



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :

Cathy Safont

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.68.35.56.84

✉ : @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1er octobre 2010

Référence : Mise en
demeure/arrêtés/APMED
CCI

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2010 274-0007 du 1/10/2010

Mettant en demeure la CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales de mettre en conformité les installations classées du terminal fruitier de Port-Vendres

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales à poursuivre l'exploitation du terminal fruitier situé au port de commerce de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté complémentaire n°3692/07 du 10 octobre 2007 modifiant l'arrêté n°2394/2006 du 15 juin 2006 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 août 2010 concernant la visite d'inspection du 20 août 2010 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation et les prescriptions du Code de l'Environnement concernant l'utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales le 25 août 2010 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est situé quai de Lattre de Tassigny, BP 941, 66020 PERPIGNAN, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé et des dispositions du Code de l'Environnement concernant l'utilisation des fluides frigorigènes fluorés et notamment de corriger les écarts relevés dans la fiche de constat annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales doit fournir, **dans le même délai de 3 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévue notamment à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L515.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

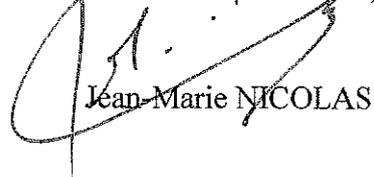
Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de PORT-VENDRES ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN le **1 - OCT 2010**

Pour le Préfet et par ~~dé~~gation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS

Annexe à l'arrêté de mise en demeure fiche de constat d'écarts

Inspection réalisée le 20 août 2010

Exploitant : CCI de Perpignan et des Pyrénées orientales

Lieu de l'intervention : terminal fruitier du port de commerce de Port-Vendres

N°	Constatations de l'inspecteur(s)	Réponses de l'exploitant
E1	Conformément à l'article R.543-77 du code de l'environnement, tous les appareils doivent comporter de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent. L'indication « contient des gaz à effet de serre fluoré relevant du protocole de Kyoto » doit également être apposée sur chaque équipement.	
E2	Conformément à l'article R.543-82 du code de l'environnement, la CCI doit tenir un registre contenant par circuit les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Ce registre doit permettre de suivre les quantités de fluide qui ont été rechargées dans les différents circuits, année après année.	
E3	Lors du remplacement des équipements fonctionnant au R22 le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. La CCI doit pouvoir justifier des conditions d'élimination des fluides lors du démantèlement des équipements.	
E4	Les différentes attestations de conformité des entrepôts prévues au chapitre 9.3 de l'arrêté du 15 juin 2006 doivent être adressées à la préfecture.	
E5	Le bilan périodique (audit de l'arrêté) prévu au chapitre 9.2 de l'arrêté du 15 juin 2006, qui doit être effectué à intervalles n'excédant pas 3 ans, doit être renouvelé. Les différents écarts constatés à l'occasion de ce renouvellement doivent être corrigés sans délai.	
E6	Le POI doit être finalisé. Ce document qui doit être simple et synthétique dans une optique d'efficacité maximale, doit déterminer les moyens opérationnels à mettre en œuvre et l'organisation des secours pour chacun des scénarios identifiés dans l'étude des dangers.	